

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100921

**Dossiers : A-193-09
A-189-09
A-190-09
A-191-09
A-194-09
A-195-09**

Référence : 2010 CAF 237

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

Dossier : A-193-09

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

PHILIPPE GAGNÉ

défendeur

ENTRE :

Dossier : A-189-09

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

STEEVE CASTONGUAY

défendeur

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

DAVID DROUIN

Dossier : A-190-09

demandeur

défendeur

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

SAMUEL GIRARD

Dossier : A-191-09

demandeur

défendeur

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

YAN TREMBLAY

Dossier : A-194-09

demandeur

défendeur

ENTRE :

Dossier : A-195-09

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

RICHARD GUILLEMETTE

défendeur

Audience tenue à Québec (Québec), le 21 septembre 2010.

Jugement rendu à l'audience à Québec (Québec), le 21 septembre 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100921

**Dossiers : A-193-09
A-189-09
A-190-09
A-191-09
A-194-09
A-195-09**

Référence : 2010 CAF 237

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PHILIPPE GAGNÉ

Dossier : A-193-09

demandeur

défendeur

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

STEEVE CASTONGUAY

Dossier : A-189-09

demandeur

défendeur

ENTRE :

Dossier : A-190-09

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

DAVID DROUIN

défendeur

ENTRE :

Dossier : A-191-09

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

SAMUEL GIRARD

défendeur

ENTRE :

Dossier : A-194-09

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

YAN TREMBLAY

défendeur

Dossier : A-195-09

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

RICHARD GUILLEMETTE

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Québec (Québec), le 21 septembre 2010)

LE JUGE NOËL

[1] En vertu d'une ordonnance rendue par cette Cour en date du 30 juillet 2009, les motifs qui suivent dans le dossier de Philippe Gagné (A-193-09) s'appliquent *mutatis mutandis* et disposent des cinq autres dossiers. Une copie sera donc déposée dans chacun de ces autres dossiers pour y tenir lieu de motif.

[2] Le conseil arbitral a conclu dans un premier temps que Philippe Gagné n'avait pas perdu son emploi en raison de sa propre inconduite. Le juge-arbitre a refusé de s'immiscer dans cette décision au motif que :

... le conseil a revu la preuve et a conclu que les prestataires impliqués ne pouvaient soupçonner que leur conduite mettait en danger leur emploi compte tenu du fait que cette conduite avait été longuement tolérée même de la part de contremaîtres et que ces gestes avaient été posés à la vue et la connaissance de contremaîtres sans jamais qu'il y ait sanction, du moins à la connaissance des prestataires visés. Le conseil pouvait donc conclure sur cette preuve que les gestes des prestataires ne constituaient pas une inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*.(motifs, page 5)

[3] Il n'y a pas, quant au principe applicable à l'inconduite, d'erreur dans cet énoncé. La seule question qui se pose en l'espèce est de savoir si le juge-arbitre a eu raison de conclure que la preuve justifiait cette conclusion. Nous le croyons.

[4] La demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée avec dépens dans le dossier A-193-09 seulement.

« **Marc Noël** »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-193-09, A-189-09, A-190-09, A-191-09, A-194-09 et A-195-09

INTITULÉ : Le Procureur général du Canada c.
Philippe Gagné, Steeve Castonguay,
David Drouin, Samuel Girard, Yan
Tremblay, Richard Guillemette

LIEU DE L'AUDIENCE : Québec (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 21 septembre 2010

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE NOËL

COMPARUTIONS :

Antoine Lippé	POUR LE DEMANDEUR
Jean Mailloux	POUR LES DÉFENDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan Sous-procureur général du Canada Montréal (Québec)	POUR LE DEMANDEUR
Pépin et Roy Québec (Québec)	POUR LES DÉFENDEURS